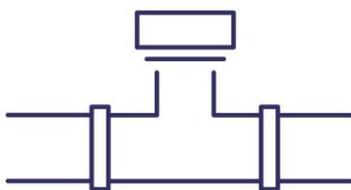




# CONTRAT DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

## CONDITIONS GÉNÉRALES



Version du [01/04/2020]

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
1 ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	3
2 ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES .....	15
3 ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE TRANSPORT .....	15
4 ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE TRANSPORT .....	16
5 ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT .....	17
6 ARTICLE 6 : PRIX DU TRANSPORT .....	17
7 ARTICLE 7 : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT .....	17
8 ARTICLE 8 : GARANTIE DE PAIEMENT.....	19
9 ARTICLE 9 : RACCORDEMENT .....	23
10 ARTICLE 10 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU GAZ .....	24
11 ARTICLE 11 : MESURAGE .....	25
12 ARTICLE 12 : MAINTENANCE DU RESEAU DE TRANSPORT .....	27
13 ARTICLE 13 : SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES .....	27
14 ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE .....	28
15 ARTICLE 15 : RESPONSABILITE .....	29
16 ARTICLE 16 : ASSURANCES .....	30
17 ARTICLE 17 : ADAPTATION ET REVISION DU CONTRAT .....	31
18 ARTICLE 18 : IMPOTS ET TAXES.....	32
19 ARTICLE 19 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	32
20 ARTICLE 20 : ECHANGE D'INFORMATION ET NOTIFICATIONS.....	32
21 ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE .....	33
22 ARTICLE 22 : RESILIATION ET SUSPENSION .....	33
23 ARTICLE 23 : CESSION .....	35
24 ARTICLE 24 : DIVISIBILITE .....	35
25 ARTICLE 25 : INTEGRALITE.....	35
26 ARTICLE 26 : TOLERANCE .....	35
27 ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	35
28 ARTICLE 28 : SITE INTERNET OFFICIEL DU GRT .....	36

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS LIMINAIRES

### 1 ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'entendent au singulier comme au pluriel :

#### A

**Accord d'Interruptibilité** : accord entre le Consommateur Industriel Interruptible, l'Expéditeur et le Gestionnaire du Réseau de Transport définissant les modalités de réduction des Capacités Journalières Interruptibles de Livraison et des Capacités Horaires Interruptibles de Livraison au Point de Livraison du Consommateur Industriel concerné.

**Acompte d'Encours d'Equilibrage** : paiement partiel du montant financier de l'Encours d'Équilibrage, à l'initiative de l'Expéditeur, comme décrit à l'Article 7.

**Année** : période de douze (12) Mois consécutifs.

**Annexe** : ensemble des pièces complétant les Conditions Générales ou les Sections.

#### B

**Bar** : unité de pression, telle que définie dans la norme ISO 1000 "Unités SI et recommandations pour l'utilisation de leurs multiples et de certaines autres unités".

**Bilan Journalier**: état récapitulatif, déterminé par le Gestionnaire du Réseau de Transport et communiqué à l'Expéditeur selon les modalités prévues dans la section 3 «Accès et programmation au PEG, accès PEG et gestion opérationnelle tous points», pour un Jour donné. Il existe un Bilan Journalier provisoire et un Bilan Journalier définitif.

**Branchement** : canalisation et équipements reliant le Réseau Principal ou le Réseau Régional, suivant les cas, au Poste de Livraison d'un Consommateur Industriel ou d'un Gestionnaire du Réseau de Distribution et destinés exclusivement ou principalement à leur desserte.

#### C

**Capacité Ferme** : Capacité dont l'utilisation est garantie contractuellement par Teréga dans des Conditions Normales d'Exploitation du Réseau, notamment hors travaux ou hors cas de force majeure.

**Capacité Ferme Climatique** : Capacité de transport de gaz dont le GRT garantit par contrat, en fonction de la consommation domestique, le caractère non interruptible. Cette définition s'applique notamment aux capacités d'injection et de soutirage aux PITS.

**Capacité Groupée (« bundlée »)** : capacité d'entrée (respectivement de sortie) et capacité de sortie (respectivement d'entrée) correspondante, liées commercialement de part et d'autre d'un Point d'Interconnexion Réseau

**Capacité Horaire de Livraison** : Quantité d'Energie maximale que l'Expéditeur peut enlever, chaque Heure, à un Point d'Interface Consommateur. Sa valeur est égale un Jour J à la somme de la Capacité Horaire Ferme de Livraison et de la Capacité Horaire Interruptible de Livraison au Point Interface Consommateur concerné.

**Capacité Horaire Ferme de Livraison** : Capacité Horaire de Livraison garantie par le GRT dans les Conditions Climatiques P2. Pour chaque Point Interface Consommateur, la valeur d'une Capacité Horaire de Livraison Ferme est définie aux Conditions Particulières.

**Capacité Horaire Interruptible de Livraison** : Capacité Horaire de Livraison que le Gestionnaire du Réseau de Transport peut réduire partiellement ou en totalité à tout moment, moyennant un court préavis. Pour chaque Point Interface Consommateur, la valeur d'une Capacité Horaire de Livraison Interruptible est définie aux Conditions Particulières.

**Capacité Horaire Souscrite** : l'une quelconque des Capacités Horaires de Livraison souscrite par l'Expéditeur, pendant une Période de Validité.

**Capacité Horaire de Base** : Capacité égale à un vingtième (1/20ème) de la Capacité Journalière souscrite correspondante au Point Interface Consommateur.

**Capacité Interruptible** : Capacité dont l'utilisation n'est pas garantie par Teréga.

**Capacité Journalière** : l'une quelconque des Capacités Journalières d'Entrée, Capacités Journalières de Sortie ou Capacités Journalières de Livraison.

**Capacité Journalière d'Entrée** : Quantité d'Energie maximale que l'Expéditeur peut mettre à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport en un Point d'Entrée, un Jour donné ; sa valeur est égale un Jour J à la somme de la Capacité Journalière Ferme d'Entrée et de la Capacité Journalière Interruptible d'Entrée à ce Point d'Entrée.

**Capacité Journalière Ferme d'Entrée** : Capacité Journalière d'Entrée garantie dans les Conditions Climatiques P2.

**Capacité Journalière Interruptible d'Entrée** : Capacité Journalière d'Entrée que le Gestionnaire du Réseau de Transport peut réduire partiellement ou en totalité à tout moment, moyennant un court préavis.

**Capacité Journalière de Livraison** : Quantité d'Energie maximale que l'Expéditeur peut enlever à un Point de Livraison, un Jour donné. Sa valeur est égale un Jour J à la somme de la Capacité Journalière Ferme de Livraison et de la Capacité Journalière Interruptible de Livraison au Point de Livraison concerné.

**Capacité Journalière Ferme de Livraison** : Capacité Journalière de Livraison garantie dans les Conditions Climatiques P2.

**Capacité Journalière Interruptible de Livraison** : Capacité Journalière de Livraison que le Gestionnaire du Réseau de Transport peut réduire partiellement ou en totalité à tout moment, moyennant un court préavis.

**Capacité Journalière de Sortie** : Quantité d'Energie maximale que l'Expéditeur peut enlever en un Point de Sortie ou un Point Interconnexion Réseau ou un Point Interface Transport Stockage Livraison, un Jour donné. Sa valeur est égale un Jour J à la somme des Capacités Journalières Souscrites Fermes de Sortie et Capacités Journalières Souscrites Interruptibles de Sortie.

**Capacité Journalière Ferme de Sortie** : Capacité Journalière de Sortie garantie dans les Conditions Climatiques P2. Sa valeur est égale un Jour J à la somme des Capacités Journalières souscrites aux Points de Sortie ou aux Points Interconnexion Réseau ou au Point Interface Transport Stockage Livraison concernés.

**Capacité Journalière Interruptible de Sortie** : Capacité Journalière de Sortie que le Gestionnaire du Réseau de Transport peut réduire partiellement ou en totalité à tout moment, moyennant un court préavis. Sa valeur est égale un Jour J à la somme des Capacités Journalières Interruptibles souscrites au Point Interconnexion Réseau concerné.

**Capacité Journalière Souscrite** : l'une quelconque des Capacités Journalières Fermes d'Entrée, Capacités Journalières Interruptibles d'Entrée, Capacités Journalières Fermes de Sortie, Capacités Journalières Interruptibles de Sortie, Capacités Journalières Fermes de Livraison, Capacités Journalières Interruptibles de Livraison souscrite par l'Expéditeur, pendant une Période de Validité.

**Capacité Non Groupée (« non bundlée »)** : capacité d'entrée (respectivement de sortie) non liée commercialement à une capacité de sortie (respectivement d'entrée) correspondante de part et d'autre d'un Point d'Interconnexion Réseau

**Capacité restituée** : capacité Ferme restituée par un expéditeur au titre de la procédure de restitution telle que définie à la section 1 « Règles de souscription et d'allocation sur le réseau Principal ».

**Capacité Souscrite** : L'une quelconque des Capacités Journalières Souscrites, des Capacités Horaires Souscrites. Sa valeur et sa Période de Validité sont déterminées aux Conditions Particulières.

**Capacité Souscrite Interruptible** : Capacité dont le GRT n'est pas en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant la durée de la souscription. Les Capacités Souscrites interruptibles peuvent être réduites, partiellement ou en totalité, par le GRT, sans que l'Expéditeur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

**Capacité Technique Nominale ou CTN** : Elle correspond à la capacité physique nominale en un point contractuel.

**Capacité Technique Effective ou CTE** : C'est la capacité technique réelle globale au point d'interface entre GRTgaz et Teréga que peuvent effectivement garantir les deux GRT à l'ensemble des Expéditeurs pour un jour donné. Elle est différente de la CTN en cas de restrictions.

**Cas de Force Majeure** : Cas de force majeure tel que défini à l'article 14 des Conditions Générales.

**Commission de Régulation de l'Energie (CRE)** : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché du gaz naturel en France en application des dispositions du code de l'énergie.

**Conditions Climatiques P2** :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans ; ou
- température extrêmement basse pendant une période de trois (3) jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.

**Conditions Générales** : Partie du Contrat définissant notamment les obligations des Parties et les principes généraux régissant la prestation de transport, objet du Contrat.

**Conditions Normales d'Exploitation du Réseau (CNER)** : conditions d'utilisation des Capacités fermes couvertes par les ouvrages du réseau de transport, hors maintenance ou situation de Force Majeure. Elles sont délimitées par les Limites Opérationnelles du Réseau.

**Conditions Particulières** : Partie du Contrat fixant notamment les Sections choisies par le Client ; les points d'entrée, les points de sorties, les points de livraison, les points d'échange de gaz, ainsi que les valeurs des Capacités Souscrites par l'Expéditeur à chacun de ces points et le Prix du Contrat. Ces Conditions Particulières ont pour objet de compléter et préciser les Conditions Générales.

**Consommateur Final ou Client Final ou Consommateur Industriel** : Personne physique ou morale achetant du gaz naturel auprès d'un Fournisseur pour son utilisation propre.

**Consommateur gazo-intensif** : Personne physique ou morale achetant du gaz naturel auprès d'un Fournisseur ou d'un Expéditeur pour son utilisation propre, et bénéficiant, conformément aux dispositions du code de l'énergie, de conditions particulières d'approvisionnement et d'accès au réseau de transport et de distribution de gaz naturel.

**Consommateur Industriel Interruptible** : Consommateur Industriel pour lequel le Gestionnaire du Réseau de Transport a accepté une Capacité Souscrite interruptible au Point de Livraison concerné. Le Consommateur Industriel Interruptible dispose d'un combustible de substitution et est capable d'interrompre à tout instant et sans contrepartie financière, moyennant un court préavis, une partie de ses enlèvements, à hauteur de la Capacité Journalière de Livraison Interruptible et de la Capacité Horaire de Livraison Interruptible, sur demande du Gestionnaire du Réseau de Transport.

**Contrat** : Ensemble des documents contractuels régissant les relations entre le Gestionnaire de Réseau de Transport et l'Expéditeur dans le cadre de l'exécution des prestations de transport de gaz naturel telles que décrites dans les Conditions Particulières.

Ce Contrat comprend, dans l'ordre de priorité décroissant :

1. Les Conditions Particulières
2. Les Sections et les Annexes
3. Les Conditions Générales

**Contrat d'Interface** : Contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et un Gestionnaire de Réseau de Distribution, qui traite principalement des conditions de livraison du gaz et des caractéristiques des équipements liées au raccordement des postes de livraison.

**Contrat de Raccordement** : Contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et un Consommateur Final relatif à un Point de Livraison donné.

**Contrat de Fourniture** : Contrat de vente de gaz naturel d'un Fournisseur à un Consommateur Final.

---

## D

---

**Date de Début de Validité** : La Date de Début de Validité de chaque Capacité Souscrite est définie aux Conditions Particulières.

**Date de Fin de Validité** : La Date de Fin de Validité de chaque Capacité Souscrite est définie aux Conditions Particulières.

**Date Anniversaire du Contrat** : la Date Anniversaire du Contrat est définie chaque année par le jour et le mois d'entrée en vigueur du contrat, définis aux Conditions Particulières.

**Déclaration Conjointe** : désigne un accord passé :

- soit entre un Consommateur Industriel et l'Expéditeur Transport en charge de son acheminement en gaz naturel afin d'allouer à cet Expéditeur Transport le gaz livré au Point d'Interface Consommateur (PIC) correspondant;
- soit entre un Expéditeur Distribution et un ou plusieurs Expéditeurs Transport, afin d'allouer à ces Expéditeurs Transport le gaz livré au Point d'Interface Transport Distribution (PITD) correspondant à la déclaration.

**Demande Préalable** : désigne la demande réalisée par un industriel et/ou son Fournisseur consistant à déclarer une capacité pouvant être souscrite au maximum de manière quotidienne sur un PIC.

**Dépassement de Capacité Horaire de Livraison** : Quantité d'Energie telle que définie à l'Annexe A, en MWh/j.

**Dépassement de Capacité Journalière de Livraison** : Quantité d'Energie telle que définie à l'Annexe A, en MWh/j.

**Dépassement de Capacité Journalière de Sortie** : Quantité d'Energie telle que définie à l'Annexe A, en MWh/j.

**Document Electronique Signé** : Désigne un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du ou des signataire(s) sont garantis au moyen d'une Signature Electronique, transmis à l'autre Partie au moyen de la Plateforme, et répondant aux conditions fixées à l'article 29 « Dématérialisation ».

---

## E

---

**Enchères**: Mécanisme de commercialisation de capacités de transport.

**Encours d'Equilibrage** : Indicateur du niveau d'entame de la garantie financière de l'Expéditeur, exprimé en pourcentage, dont le calcul, quotidien, est fondé sur le ratio entre :

- la somme cumulée due par l'Expéditeur au GRT au titre des déséquilibres journaliers multipliés par le prix de règlement des déséquilibres de la journée, prise en valeur absolue ;
- le niveau de garantie bancaire, telle que calculée à l'Article 8 des Conditions Générales.

Le calcul de l'Encours d'Equilibrage pour les Expéditeurs bénéficiant de la dérogation au titre de l'article 8.2.3 est basé sur leur Garantie Théorique.

**Expéditeur Distribution** : Signataire d'un contrat de distribution avec un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

**Expéditeur Transport (Expéditeur)** : Signataire d'un contrat de transport avec le Gestionnaire du Réseau de Transport.

**Expéditeur Transport Inactif** : Expéditeur Transport qualifié d'inactif par le GRT sur constat de 0 kWh souscrit et de 0 kWh notifié durant les douze (12) mois précédents une demande de renouvellement de Garantie effectuée aux mois d'Avril et de Novembre.

**Été** : Période de sept (7) mois calendaires comprenant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre.

**Engagement d flux (Flow Commitment)** : Le service d'Engagement de flux est une prestation demandée par Teréga sur appel d'offres auprès d'un ou de plusieurs Fournisseurs pour émettre

(réduire) un volume de gaz par jour au point Pirineos sur une période déterminée dans l'appel d'offres.

---

## F

---

**Facturation de l'Encours d'Équilibrage** : paiement total du montant financier, à la demande du GRT, correspondant à l'Encours d'Équilibrage décrit à l'Article 7.

**Fournisseur** : Personne morale, titulaire d'une autorisation de Fourniture délivrée par le ministère chargé de l'énergie, qui effectue la fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un Contrat de Fourniture.

---

## G

---

**Garantie** : Garantie de paiement fournie par l'Expéditeur à Teréga telle que définie à l'article 8.

**Garantie Théorique** : Correspond à la Garantie ou au dépôt en espèces que l'Expéditeur aurait dû verser s'il ne bénéficiait pas d'une dérogation au titre de sa notation financière et dont le calcul est défini à l'article 8.2.1.

**Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)** : Personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un Réseau de Distribution.

**Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)** : Personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un Réseau de Transport.

**Gestionnaire de Stockage (GS)** : Toute personne morale ou physique responsable de l'exploitation, de la maintenance et du développement du Stockage et/ou titulaire des autorisations administratives et/ou propriétaire du Stockage et signataire du Contrat.

**Gaz** : Gaz naturel enlevé, transporté et mis à la disposition de l'Expéditeur par le Gestionnaire du Réseau de Transport au titre du Contrat.

**Glossaire** : ensemble des définitions applicables au Contrat.

---

## H

---

**Heure** : Période de soixante (60) minutes commençant à (x) heure et zéro (0) minute et se terminant à (x+1) heure et zéro (0) minute, avec (x) nombre entier variant de zéro (0) à vingt-trois (23).

**Hiver** : Période de cinq (5) mois calendaires comprenant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

---

## I

---

**Instruments de Mesurage** : Instruments de mesure et de calcul localisés sur un Poste de Livraison, à l'interface avec un Opérateur Adjacent, ou en d'autres points du réseau, et permettant de déterminer les volumes de gaz livrés en chaque Point de Livraison et échangés aux interfaces.

---

## J

---

**Jour ou Journée Gazière:** Période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à six (6) heures dans le système d'heure légale en France, un jour calendaire donné et se terminant à six (6) heures le jour calendaire immédiatement suivant.

Par exception, cette durée est respectivement de vingt-cinq (25) et vingt-trois (23) heures lors des passages de l'heure d'été à l'heure d'hiver et inversement.

En heure UTC (Coordinated Universal Time), De 5h00 à 5h00 UTC le jour J pour l'heure d'hiver et de 4h00 à 4h00 UTC le jour J lorsque l'heure d'été est appliquée.

---

## L

---

**Limite(s) Opérationnelle(s) du Réseau :** conditions qui expriment les utilisations maximales ou minimales d'ensembles de points contractuels qui conduisent à une saturation physique des ouvrages du Réseau de Transport. Les Limites Opérationnelles du Réseau sont régulièrement mises à jour par Teréga et publiées sur son site internet.

---

## M

---

**Manuel d'Assurance Qualité :** Document établi par le Gestionnaire du Réseau de Transport, approuvé par les autorités en charge de la métrologie légale en France, fixant les règles de vérification des Instruments de Mesurage.

**Mètre Cube Normal ou m3(n) :** Quantité de Gaz, exempt de vapeur d'eau, qui, à une température de zéro (0) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 Bar, occupe un volume d'un (1) mètre cube.

**Mois :** Période commençant à six (6) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et se terminant à six (6) heures le premier jour calendaire du mois calendaire suivant.

---

## N

---

**Nature :** Nature d'une Capacité Souscrite, c'est-à-dire ferme ou interruptible.

**Notification Journalière :** Ensemble des Quantités Journalières Notifiées communiquées par l'Expéditeur au Gestionnaire du Réseau de Transport selon les modalités prévues à l'Annexe 3A.

---

## O

---

**Opérateur Adjacent :** Entité responsable de la gestion des installations de transport, de distribution, de stockage ou de production directement connectées au Réseau de Transport, en amont ou en aval.

**Opérateur Prudent et Raisonnable :** Personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire agit avec la compétence, la diligence, la prudence et la prévoyance qui caractérisent habituellement un opérateur compétent et

expérimenté engagé dans le même type d'activités et agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

**Ordre de délestage** : Instruction opérationnelle à laquelle doit se conformer le Consommateur, accompagnant un avis de force majeure, qui peut être lancée par Teréga à l'Expéditeur ou au Consommateur même avant le déclenchement du Plan d'Urgence Gaz, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.

---

## P

---

**PEG** : point virtuel du Périmètre TRF où l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie avec d'autres expéditeurs ou un ou plusieurs Gestionnaires de Réseau de Transport.

**Pénalité** : Élément du Prix défini à l'Annexe A.

**Périodicité** : Périodicité d'une Capacité Souscrite, c'est-à-dire annuelle, trimestrielle, mensuelle ou quotidienne.

**Période de Validité** : Période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité d'une Capacité Souscrite donnée.

**Pirineos** : Point d'Interconnexion Virtuel (VIP), Point Interface Transport Transport (PITTE et PITTLL) entre les réseaux de Teréga et d'Enagas.

**Plan d'Urgence Gaz** : plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) no 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement, faisant l'objet de l'Arrêté du 28 novembre 2013.

**Plateforme** : Désigne la plateforme informatique commercialisée par un tiers indépendant, aux fins de permettre de signer électroniquement les documents dématérialisés avec utilisation d'un Certificat fourni aux Parties.

**Point d'Entrée (PE) ou Point Interface Entrée (PIE)** : Point du Réseau de Transport, déterminé aux Conditions Particulières, où l'Expéditeur met tout ou partie du Gaz à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport en exécution du Contrat. Un Point d'Entrée peut être un Point Interface Transport Transport Entrée, un Point Interface Transport Stockage Entrée ou un Point Interface Transport Production Entrée.

**Point de Livraison (PL ou PDL)** : Point du Réseau de Transport, déterminé aux Conditions Particulières, où le Gestionnaire du Réseau de Transport met tout ou partie du Gaz à disposition de l'Expéditeur, en vue de la livraison à un Consommateur Industriel ou à un Expéditeur Distribution. Il est situé à la bride de sortie du ou des Postes de Livraison correspondant(s). Le Point de Livraison peut être un Point Interface Consommateur (PIC) ou un Point Interface Transport Distribution (PITD). Installation située à l'extrémité aval (livraison) ou amont (injection) du Réseau de transport assurant principalement les fonctions de régulation de pression (pour la livraison uniquement), de filtration et de mesurage des volumes de Gaz, ainsi que de ses caractéristiques physiques (pour l'injection uniquement). Le Poste fait partie du Réseau de transport.

**Point de Sortie (PS)** : Point du Réseau de Transport jonction entre le Réseau Principal et le Réseau Régional.

**Point Interconnexion Réseau** : Point Interface Transport Transport Livraison.

**Point Interface Consommateur (PIC)** : Point du Réseau de Transport, déterminé aux Conditions Particulières, où le Gestionnaire du Réseau de Transport met tout ou partie du Gaz à disposition de l'Expéditeur, en vue de la livraison à un Consommateur. Il est situé à la bride de sortie du ou des Postes de Livraison correspondant(s).

**Point Interface Transport Distribution (PITD)** : Point frontière entre le Réseau de Transport et un Réseau de Distribution adjacent, déterminé aux Conditions Particulières, où le Gestionnaire du Réseau de Transport met tout ou partie du Gaz à disposition de l'Expéditeur, en vue de la livraison à un Expéditeur Distribution. Il est situé à la bride de sortie du ou des Postes de Livraison correspondant(s).

**Point Interface Transport Transport Entrée (PITTE)** : Point frontière entre le Réseau de Transport et un Réseau de Transport adjacent, déterminé aux Conditions Particulières, où l'Expéditeur met tout ou partie du Gaz à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport en exécution du Contrat.

**Point Interface Transport Transport Livraison (PITTL) ou Point Interconnexion Réseau (PIR)** : Point frontière entre le Réseau de Transport et un Réseau de Transport adjacent, déterminé aux Conditions Particulières, où le Gestionnaire du Réseau de Transport met à disposition tout ou partie du Gaz à l'Expéditeur en exécution du Contrat.

**Point Interface Transport Stockage (PITS)** : Point Interface Transport Stockage Entrée ou Point Interface Transport Stockage Livraison.

**Point Interface Transport Stockage Entrée (PITSE)** : Point frontière entre le Réseau de Transport et des installations de stockage adjacentes, déterminé aux Conditions Particulières, où l'Expéditeur met tout ou partie du Gaz à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport en exécution du Contrat.

**Point Interface Transport Stockage Livraison (PITSL)** : Point frontière entre le Réseau de Transport et des installations de stockage adjacentes, déterminé aux Conditions Particulières, où le Gestionnaire du Réseau de Transport met à disposition tout ou partie du Gaz à l'Expéditeur en exécution du Contrat.

**Point Interface Transport Production Entrée (PITPE)** : Point frontière entre le Réseau de Transport et des installations de production de gaz naturel adjacentes, déterminé aux Conditions Particulières, où l'Expéditeur met tout ou partie du Gaz à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport en exécution du Contrat.

**Poste de Livraison** : Installation située à l'extrémité aval du Réseau de Transport assurant principalement les fonctions de régulation de pression et de mesurage des volumes de Gaz à un Point de Livraison. Le poste de livraison fait partie du réseau de transport.

**Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)** : Quantité de chaleur exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un (1) Mètre Cube Normal de gaz sec dans l'air à une pression absolue constante et égale à 1,01325 Bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, tous les produits de combustion étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**Premium** : Partie du prix unitaire de la capacité souscrite aux Enchères sur PRISMA au-delà du Prix de Réserve.

**PRISMA** : Outil électronique de commercialisation par Enchères des capacités de transport aux points d'interconnexion transfrontaliers (<https://platform.prisma-capacity.eu/>)

**Prix ou Prix de Transport** : Ensemble des éléments du prix du Contrat, définis à l'Annexe A « Barème des prix ».

**Prix de Règlement des Déséquilibres** : Prix Moyen et Prix Marginal tels que définis dans le paragraphe 3.2 de l'Annexe A « Barèmes des Prix ».

**Prix Journalier de Référence** : Prix un jour J quelconque, tel que défini à l'Annexe A, en euros/MWh/j.

**Prix de Réserve** : Prix unitaire minimal de mise en vente d'une capacité pour souscription aux Enchères sur PRISMA. Le Prix de Réserve est fixé par Terēga avant le début des Enchères.

**Procédures de Demandes de Souscription et Allocations des Capacités de Transport** : Procédures définissant les modalités de demandes de souscription de Capacités Journalières et Capacités Horaires et règles appliquées par le Gestionnaire du Réseau de Transport pour allouer les Capacités Journalières et Capacités Horaires. Ces procédures se trouvent dans la section 1 du présent Contrat.

**Programme Journalier** : Ensemble des Quantités Journalières Programmées pour un Jour donné, déterminées par le Gestionnaire du Réseau de Transport et communiquées à l'Expéditeur selon les modalités prévues aux Conditions Opérationnelles.

---

## Q

---

**Quantité d'Energie** : Contenu énergétique d'une quantité de Gaz calculé selon le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz.

**Quantité d'Energie Journalière** : Contenu énergétique d'une quantité de Gaz calculé selon le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz.

**Quantité Horaire Allouée** : Quantité d'Energie livrée à un Point de Livraison par le Gestionnaire du Réseau de Transport une Heure donnée et déterminée selon les modalités prévues aux Conditions Opérationnelles.

**Quantité Journalière Allouée** : Quantité d'Energie attribuée à un expéditeur dans son Bilan provisoire ou définitif selon les modalités prévues aux conditions opérationnelles de l'annexe 3A.

**Quantité Journalière Notifiée** : Quantité d'Energie journalière notifiée par l'Expéditeur un Jour donné, telle que définie à la Section 3.

**Quantité Journalière Programmée** : Quantité d'Energie journalière programmée par le Gestionnaire du Réseau de Transport un Jour donné, telle que définie à la Section 3.

---

## R

---

**Réseau de Distribution** : Ensemble d'ouvrages, géré par un Gestionnaire de Réseau de Distribution, constitué de canalisations à moyenne et basse pression, généralement de petit diamètre, et d'installations associées, auquel sont raccordés des consommateurs et éventuellement d'autres Réseaux de Distribution.

**Réseau Principal ou RP** : Partie du Réseau de Transport qui relie entre eux les Points d'Entrée, les Points de Sortie, les Points Interconnexion Réseau, les Points Interface Transport Stockage, et les Points Interface Production Entrée et qui est principalement constituée d'ouvrages de diamètre supérieur à 600 mm.

**Réseau Régional ou RR** : Partie du Réseau de Transport qui assure le transport de Gaz entre les Points de Sortie et les Points de Livraison. Le Réseau Régional est généralement constitué d'ouvrages de diamètres plus faibles que ceux du Réseau Principal.

**Réseau de Transport** : Ensemble des ouvrages géré par le Gestionnaire du Réseau de Transport et permettant le transport de quantités de Gaz pour le compte de l'Expéditeur. Le Réseau de Transport comprend le Réseau Principal, le Réseau Régional, les Branchements et les Postes de Livraison.

**Restriction mutualisée** : mécanisme de dernier recours en cas d'atteinte d'une Limite Opérationnelle du réseau qui peut être enclenché par les GRTs vis-à-vis de l'Expéditeur sur une période donnée. Ce mécanisme correspond à une réduction de la Capacité Opérationnelle de l'Expéditeur au prorata de ses capacités souscrites sur un ou un ensemble de Points de Livraisons ou de points d'Entrée (PITS, PITM, PIR).

---

## S

---

**Section** : Partie du contrat décrivant les services fournis par le GRT à l'Expéditeur. L'adhésion de l'Expéditeur à tout ou partie de ces services est formalisée dans les Conditions Particulières.

**Semaine** : Période de sept (7) jours commençant à six (6) heures le lundi et se terminant à six (6) heures le lundi suivant.

**Service d'Equilibrage Transport (SET)** : Service de flexibilité basé sur le stock en conduite proposé par Teréga. Il permet à tout Expéditeur qui en fait la demande, à la condition qu'il soit détenteur sur un Mois M donné d'au moins une Capacité Journalière de Livraison relative à un Point Interface Consommateur ou un Point Interface Transport Distribution, de ne pas être exposé au Prix Marginal d'Achat ou de Vente pour tous les Jours où ce service est applicable sur la zone d'équilibrage Teréga.

**Signature Electronique** : Désigne la donnée sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La Signature Electronique utilisée dans le cadre de la Convention est, conformément à l'article 1367 du code civil et à l'article 1 du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, une signature électronique qualifiée reposant sur un Certificat qualifié de signature électronique.

**Site Internet du GRT**: Tetra est le Site Internet officiel privé dédié aux Expéditeurs, administré et géré par le GRT. Ce Site Internet sécurisé permet aux Expéditeurs de gérer leur Contrat (capacités, factures, documents contractuels). Les caractéristiques du site sont précisées à l'article 28 du Contrat.

**Spread Localisé** : mécanisme de marché consistant à réaliser deux interventions simultanées sur la bourse d'échange de gaz :

- un achat localisé sur les points situés en aval d'une Limite Opérationnelle du réseau ;
- une vente localisée sur des points en amont d'une Limite Opérationnelle du réseau.

Ce faisant, le coût du produit pour le GRT est fondé sur la différence de prix (ou « spread ») entre ces deux interventions.

**Statut Dormant** : Statut d'un Expéditeur Transport Inactif validé par le GRT, donnant droit à exemption de renouvellement de Garantie. Ce statut entraîne le blocage de tout droit à notification et/ou souscription auprès du GRT.

**Stockage** : Ensemble des ouvrages, des installations et des systèmes techniques ou informatiques exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire de Stockage, constitué notamment des structures souterraines en nappe aquifère d'Izaute et de Lussagnet. Le stockage est connecté au Réseau de Transport au Point d'Interface Transport Stockage.

---

## T

---

**Tetra** : Site internet sécurisé mis à disposition de l'Expéditeur par Teréga permettant notamment la souscription de capacités, la cession de capacités, la visualisation des factures.

**Terme Tarifaire Stockage** : Terme tarifaire unitaire visant à recouvrir une partie des revenus des opérateurs de stockage souterrains de gaz naturel, applicable aux expéditeurs s'étant vus attribuer de la capacité ferme à un PITD et fonction de la modulation hivernale de leurs clients raccordés à un réseau de distribution publique.

**TRF** : ensemble comprenant la Zone d'Équilibrage GRTgaz, la Zone d'Équilibrage Téréga et le Point d'Echange de Gaz au sein duquel l'Expéditeur doit assurer son obligation d'équilibrage.

**Trimestre** : produit de capacité d'une durée de 3 mois tel que défini dans le code de réseau CAM

---

## U

---

**UBI (Use It and Buy It)**: au VIP Pirineos, offre quotidienne de mise à disposition des capacités souscrites mais non utilisées par les détenteurs de la capacité.

**Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme)** : procédure ayant pour but de réallouer des capacités souscrites non utilisées au point Pirineos.

## 2 ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales sont applicables à tous les services de transport de gaz naturel commercialisés par Teréga et s'imposent à toute signature de Conditions Particulières par l'Expéditeur.

Il est entendu entre les Parties que les services de transport de gaz commercialisés par Teréga sont :

- Le service de réservation de Capacités sur le Réseau Principal
- Le service de réservation de Capacités sur le Réseau Régional
- Le service d'accès au PEG Marché Gré à Gré

Ces services, décrits dans les Sections, sont choisis par l'Expéditeur via les Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de l'Expéditeur.

## 3 ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE TRANSPORT

La date d'entrée en vigueur du Contrat est fixée aux Conditions Particulières, sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4 ci-dessous.

[ou]

*Lorsqu'un Document Electronique Signé doit disposer d'une date de signature, les Parties conviennent que cette date sera la date mentionnée dans ledit Document Electronique Signé, par le ou les Signataires. A défaut de date mentionnée dans ledit Document Electronique Signé, les Parties conviennent que la date de signature sera la date de la mise en ligne du Document Electronique Signé, par son dernier Signataire, telle que cette date ressort des enregistrements informatiques de la Plateforme.*

## 4 ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE TRANSPORT

L'entrée en vigueur du Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

### 4.6. Droit d'accès au réseau

---

L'Expéditeur justifie au GRT son droit d'accès, au titre de la réglementation en vigueur.

### 4.7. Contrat de Raccordement

---

Un Contrat de Raccordement est en vigueur pour chaque Point Interface Consommateur visé au Contrat.

### 4.8. Garanties de l'Expéditeur

---

L'Expéditeur a constitué la Garantie prévue à l'article 8 des Conditions Générales.

## 5 ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat correspond, sauf fin anticipée du Contrat dans les conditions fixées à l'article 22 des présentes Conditions Générales, à la durée de validité des souscriptions de capacité ou à la durée de souscription du service d'accès au PEG fixée aux Conditions Particulières et à ses éventuels avenants successifs.

# CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

## 6 ARTICLE 6 : PRIX DU TRANSPORT

### 6.1. Tarifs d'utilisation du réseau de transport

---

Les références de prix relatives au Réseau de transport de Teréga sont mentionnées dans l'Annexe A des Conditions Générales. Les termes de capacités, les termes de quantité, les termes fixes, et leurs prix unitaires associés sont définis par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en vigueur, publiés au journal Officiel de la République française.

### 6.2. Révision du Prix

---

Le tarif d'utilisation du Réseau de Transport est fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par délibération de la CRE. En conséquence, toute décision de modification du Prix de Transport prise en application de ces dispositions se substituera de plein droit au Prix de Transport à compter de la date d'entrée en vigueur prévue, sans que l'Expéditeur puisse prétendre à une quelconque compensation et/ou indemnité de quelque nature qu'elles soient.

### 6.3. Fait du Gestionnaire du Réseau de Transport

---

Si, et dans la seule mesure où un achat/vente résulte du fait exclusif du GRT, y compris du fait de l'application de l'article 13 des Conditions Générales, mais à l'exception des cas visés au paragraphe suivant, le GRT s'engage à annuler l'effet des pénalités d'achat/vente.

En cas de réduction des Capacités Journalières et des Capacités Horaires par le GRT en application des articles 10, 12 ou 14 des Conditions Générales, l'obligation d'équilibrage de l'Expéditeur demeure et le paiement correspondant aux Quantités Journalières Allouées à l'Achat/Vente.

### 6.4. Les chiffres pour la facturation

---

Les chiffres utilisés pour la facturation par le GRT seront exprimés dans les factures pour le calcul et l'affichage avec cinq (5) décimales pour le prix, avec trois (3) décimales pour la quantité et, avec deux (2) décimales pour le montant.

## 7 ARTICLE 7 : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

### 7.1. Facturation mensuelle

---

Le GRT adresse à l'Expéditeur, en référence aux prix déterminés dans l'annexe A « Barème des prix »:

Au plus tard le quinze (15) du Mois M+1, la facture relative à un Mois M, correspondant :

- au prix de base ;
- au prix du service d'accès au PEG (si applicable) ;
- le cas échéant, aux quantités attribuées en UBI ( ;
- le cas échéant, au prix du Service Equilibrage Transport ;
- le cas échéant, au montant de la pénalité de retard due en application de l'article 7.5 des Conditions Générales ;
- le cas échéant, au montant de la pénalité de non-respect des modalités de participation au Spread Localisé
- le cas échéant, au montant de la pénalité de non-respect des modalités de participation à l'Engagement de flux

Le cas échéant, au plus tard le quinze (15) du mois M+1, la facture relative au Terme Tarifaire Stockage.

Au plus tard le quinze (15) du Mois M+2, la facture ou le Bordereau d'achat relatif à un mois M correspondant :

- aux termes d'équilibrage ;
- aux pénalités pour dépassement de capacités ;
- le cas échéant, au montant de la pénalité de retard due en application de l'article 7.5 des Conditions Générales ;

## 7.2. Facturation de l'Encours d'Equilibrage

---

Lorsque l'Encours d'Équilibrage est strictement supérieur à quatre-vingt-dix pourcents (90%), Teréga est fondé à émettre une Facturation de l'Encours d'Equilibrage à l'Expéditeur.

Sous réserve que l'Encours d'Équilibrage soit strictement supérieur à cinquante pourcents (50%), l'Expéditeur peut également de sa propre initiative verser un Acompte d'Encours d'Equilibrage à Teréga.

L'Expéditeur doit informer Teréga du montant de l'acompte versé et de sa date de versement. Teréga en retour établira une confirmation de réception du montant et déduira le ou les montants versés en acompte du montant de la prochaine facture, dans la limite du montant de ladite facture.

Dans le cas où l'Encours d'Équilibrage est strictement supérieur à cinquante pourcents (50%), le montant de la Garantie peut également être révisé à la hausse par l'Expéditeur, afin d'abaisser le niveau relatif de l'Encours, dans le respect des conditions décrites à l'article 8.

## 7.3. Délai de paiement

---

Le règlement de l'intégralité du montant d'une facture quelconque relative à un mois de livraison M doit être effectué au plus tard le vingt (20) du mois suivant le mois considéré ou le dixième (10ème) jour calendaire suivant sa date d'émission si cette deuxième date est postérieure.

Si la date de règlement telle que définie ci-avant est un jour non travaillé en France, elle est reportée au premier (1er) jour ouvré suivant.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du GRT a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

#### 7.4. Facturation anticipée

---

Le GRT se réserve le droit de procéder à la facturation anticipée de toutes les sommes dues par l'Expéditeur au titre du Contrat si celles-ci excèdent un montant égal à deux (2) fois le montant de la Garantie prévue à l'article 8 des Conditions Générales.

#### 7.5. Pénalité de retard

---

Tout retard de paiement d'une facture relative à un Mois M quelconque dans les délais visés à l'article 7.3 des Conditions Générales, donne lieu au versement à Teréga de pénalités de retard de paiement correspondant à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Le retard de paiement est calculé sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Teréga facturera les éventuelles pénalités propres au non-respect des modalités de participation au Spread Localisé et/ou à l'Engagement de flux sur les termes fixes en M+1 pour M du présent contrat de transport.

#### 7.6. Contestation de la facture

---

Toute réclamation relative à une facture relative à un Mois M quelconque doit être notifiée au GRT dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date d'émission de cette facture par le GRT. A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable. L'Expéditeur fournit au GRT tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation n'exonère pas l'Expéditeur de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions prévues ci-dessus.

#### 7.7. Mode de règlement

---

Le règlement des montants facturés s'effectue par virement bancaire.

## 8 ARTICLE 8 : GARANTIE DE PAIEMENT

### 8.1. Forme de la garantie de paiement

---

#### 8.1.1. CHOIX DE LA FORME DE LA GARANTIE DE PAIEMENT

L'Expéditeur fournit au GRT une garantie de paiement sous la forme :

(i) d'un dépôt de garantie

ou

(ii) d'une garantie autonome à première demande.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, lorsque la maison mère de l'Expéditeur est une société ayant son siège social dans un pays de l'Union Européenne et qu'elle bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A+ (Standard & Poor's ou Fitch) ou A1 (Moody's), et sous réserve expresse de l'accord préalable et écrit au Gestionnaire du Réseau de Transport :

- (i) Vingt pour cent (20%) de la garantie doit faire l'objet de :
  - o un dépôt de garantie auprès du Gestionnaire du Réseau de Transport

ou bien

- o Une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire français de premier plan bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A (Standard & Poor's ou Fitch) ou A2 (Moody's).
- (ii) Quatre-vingt pour cent (80%) de la garantie peut faire l'objet d'une garantie à première demande délivrée par la maison mère de l'Expéditeur.

### 8.1.2. DEPOT DE GARANTIE

Si la garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, celui-ci ne porte pas intérêt. Il est restitué par le GRT à l'expiration du Contrat, le cas échéant après déduction des sommes restant dues par l'Expéditeur au GRT.

### 8.1.3. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La garantie à première demande est délivrée par un établissement bancaire ayant son siège social dans un pays de l'Union Européenne, sous réserve que ce dernier bénéficie, pendant toute la durée du Contrat, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A » délivrée par les agences de notation Standard & Pooors ou Fitch ou « A2 » délivrée par l'agence de notation Moody's.

En cas de souscription pluriannuelle, lorsque la garantie à première demande est délivrée soit par un établissement bancaire soit par la maison mère de l'Expéditeur, pour une période d'un an, l'Expéditeur s'engage au moins trente (30) jours avant l'expiration de cette période d'un an à demander à l'établissement bancaire ou à sa maison mère le renouvellement de sa Garantie, en tenant compte des éventuels ajustements prévus au Contrat.

Si dans les trente (30) jours précédant la date d'expiration de la Garantie, son renouvellement n'a pas été transmis au Gestionnaire du Réseau de Transport, ce dernier pourra faire appel à la Garantie et en conserver le montant en dépôt de garantie jusqu'à la fin du Contrat ou la transmission de la nouvelle Garantie.

## 8.2. Montant de la garantie

---

### 8.2.1. DETERMINATION DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE DE PAIEMENT

Le montant initial de la Garantie pour le Mois M, correspondant au premier mois d'entrée en vigueur du Contrat, est égal au montant minimum de la Garantie, à savoir :

- cent mille (100 000) euros

ou

- vingt mille (20 000) euros si l'Expéditeur dispose d'une autorisation de fourniture de gaz permettant de réaliser au PEG des opérations occasionnelles d'achat et de vente de gaz naturel pour assurer les besoins liés aux activités de ses propres sites industriels.

### 8.2.2. AJUSTEMENT DU MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la Garantie, révisé aux mois d'avril et d'octobre, est ensuite égal au montant le plus élevé entre les deux (2) valeurs suivantes :

- La somme des deux (2) montants de factures les plus élevés entre les Mois M-12 et M-1, hors règlements des déséquilibres

ou

- Deux (2) fois le Prix de Transport du premier Mois d'exécution du Contrat.

Toutefois, l'ajustement ne sera effectué que lorsque les modifications du Prix de Transport conduisent à un ajustement du montant de garantie supérieur en valeur absolue à vingt pour cent (20%) du montant précédent en vigueur de la garantie.

Le montant de la Garantie peut également être révisé à la seule initiative de l'Expéditeur à la condition que le nouveau montant soit supérieur à celui calculé par les présentes dispositions ou dans les conditions de l'article 7.2 dans le cas où l'Encours d'Équilibrage est strictement supérieur à cinquante pourcents (50%)

En cas de garantie à première demande, elle devra être émise conformément au modèle présenté en l'annexe G.

### 8.2.3. DEROGATION CONCERNANT LE MONTANT DE LA GARANTIE

Par dérogation à la règle prévue à l'article 8.1.1, lorsque l'Expéditeur a son siège social dans un pays de l'Union Européenne et qu'il bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A+ (Standard & Poor's ou Fitch) ou A1 (Moody's), le montant de la garantie qui devra être fournie par l'Expéditeur est égal au Prix du Transport du premier mois.

Un même Expéditeur ne peut pas bénéficier à la fois de la dérogation visée à l'article 8.1.1 et de celle visée au présent article 8.2.3.

### 8.2.4. DEROGATION DE RENOUVELLEMENT DE GARANTIE AU TITRE DU STATUT DORMANT

Un Expéditeur, déjà titulaire d'un Contrat de Transport avec le GRT, peut effectuer une demande écrite de passage en Statut Dormant lors de l'appel à renouvellement de Garantie par le GRT, tel que visé à l'article 8.

Suite à validation par le GRT, l'Expéditeur sera alors considéré comme un Expéditeur Transport Inactif, ce qui lui donne la possibilité de ne pas renouveler la Garantie et entraîne de plein droit le blocage des droits de notification et de souscription.

Cette demande s'effectue selon les modalités décrites en Annexe G.

#### 8.2.5. CHANGEMENT DE NOTATION

Si durant l'exécution du Contrat, l'Expéditeur, sa maison mère ou l'établissement bancaire ayant émis une Garantie, voit sa notation dégradée en dessous des seuils définis au présent article 8, l'Expéditeur devra produire une nouvelle Garantie conforme aux exigences du Contrat dans le mois suivant cette dégradation. A défaut, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra faire appel à la Garantie et en conserver le montant en dépôt de garantie jusqu'à la fin du Contrat ou la transmission de la nouvelle Garantie.

# CHAPITRE III : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES GENERALES

## 9 ARTICLE 9 : RACCORDEMENT

### 9.1. Contrats de Raccordement

---

Le GRT installe le cas échéant, exploite et entretient les Branchements et les Postes de Livraison dans le cadre des contrats relatifs au raccordement suivants :

- Pour les Consommateurs Industriels : Contrats de Raccordement
- Pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution : Contrats d'Interface

Les obligations du GRT stipulées dans les contrats cités ci-dessus n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

L'Expéditeur renonce à tout recours à l'encontre du GRT et/ou de ses assureurs du fait du non-respect par ce dernier de ses obligations au titre d'un de ces contrats.

Le GRT garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Consommateur Industriel ayant pour origine un manquement du GRT à ses obligations au titre de son contrat relatif au raccordement.

### 9.2. Demande d'interruption ou de limitation de la livraison à un Consommateur Industriel

---

L'Expéditeur peut demander au GRT, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'interrompre ou de limiter la livraison de gaz au Point d'Interface Consommateur livré. Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, le GRT ne pourra exécuter cette demande qu'après la mise en sécurité préalable par le Consommateur Industriel des équipements utilisant le gaz naturel.

L'Expéditeur qui a demandé au GRT de limiter, voire d'interrompre, la livraison de Gaz au Point d'Interface Consommateur, doit s'assurer préalablement que le Consommateur Industriel aura pris toutes les précautions nécessaires pour que cette opération puisse être réalisée en toute sécurité, et le confirmer au GRT par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la réception de la confirmation par l'Expéditeur de la mise en sécurité des équipements du Consommateur Industriel livré, le GRT informera préalablement le Consommateur Industriel et, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours calendaires, prendra toute mesure qu'il jugera utile pour effectivement interrompre ou limiter au nom et pour le compte de l'Expéditeur, la livraison de Gaz au Point Interface Consommateur du Consommateur Industriel concerné.

Si le GRT en estime la nécessité, il prendra ces mesures sous le contrôle d'un huissier de justice dont le coût d'intervention restera à la charge de l'Expéditeur, après information préalable de celui-ci

Il est entendu que l'Expéditeur assurera la continuité de l'acheminement en gaz naturel au profit de son Consommateur Industriel jusqu'à la date effective d'interruption ou de limitation des livraisons, qui lui sera notifiée par le GRT.

L'Expéditeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRT et/ou de ses assureurs au titre des éventuelles conséquences d'une interruption ou limitation des quantités livrées par le GRT pour les conditions mentionnées au présent article.

## 10 ARTICLE 10 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU GAZ

### 10.1. Obligations de l'Expéditeur

---

#### 10.1.1. AUX POINTS D'ENTREE, POINTS INTERCONNEXION RESEAU ET POINT INTERFACE TRANSPORT STOCKAGE LIVRAISON

L'Expéditeur s'engage à ce que le gaz mis à disposition du GRT à chaque Point d'Entrée soit conforme aux spécifications et aux conditions de pression définies aux Conditions Particulières du Contrat pour le Point d'Entrée considéré.

#### 10.1.2. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES SPECIFICATIONS DU GAZ A UN POINT D'ENTREE, POINT INTERCONNEXION RESEAU ET POINT INTERFACE TRANSPORT STOCKAGE LIVRAISON

Le GRT n'est pas tenu d'enlever en un Point d'Entrée quelconque des Quantités d'Energie non conformes aux spécifications stipulées au Contrat.

L'Expéditeur et le GRT, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance et selon les modalités prévues à l'annexe 3A, de tout défaut de conformité dans les Quantités d'Energie mises à disposition en un Point d'Entrée quelconque.

Le GRT peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour éviter d'enlever une Quantité d'Energie non conforme aux spécifications définies aux Conditions Particulières du Contrat, sans que l'Expéditeur puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait. En particulier, le GRT se réserve le droit de procéder à des réductions sur les Quantités d'Energie Programmées au Point d'Entrée, Point de Sortie, Point Interconnexion Réseau et Point Interface Transport Stockage Livraison.

Si des Quantités d'Energie non conformes aux spécifications stipulées au Contrat sont enlevées par le GRT à un Point d'Entrée quelconque, l'Expéditeur indemnise le GRT de toutes les charges et conséquences financières que ce dernier supporte du fait de cette non-conformité, notamment les pénalités, dommages ou autres indemnités de toutes natures que le GRT est amené à payer à des tiers, ainsi que les frais que ce dernier supporte le cas échéant pour remettre les Quantités d'Energie en conformité avec les spécifications stipulées au Contrat, dans la limite des plafonds définis à l'article 15.2.3. des Conditions Générales.

#### 10.1.3. AUX POINTS DE LIVRAISON

Les caractéristiques et la pression du Gaz livré en un Point de Livraison quelconque sont définies dans le Contrat de Raccordement relatif audit Point de Livraison.

### 10.2. Droits portant sur le gaz

---

L'Expéditeur certifie être titulaire des droits lui permettant de mettre à disposition les Quantités d'Energie à chaque Point d'Entrée et garantit le GRT des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers se prévalant de droits portant sur les Quantités d'Energie qu'il a mises à disposition du GRT.

### 11.1. Modalités de mesurage

---

Les mesures des Quantités d'Energie livrées aux Postes de Livraison en exécution du Contrat sont déterminées par le GRT.

L'étalonnage, les vérifications périodiques et réglages des Instruments de Mesurage d'un Poste de Livraison desservi au titre du Contrat sont effectués par un organisme de vérification agréé en accord avec le Manuel d'Assurance Qualité en vigueur du GRT.

L'Expéditeur peut, à sa demande, être informé des dispositions de ce manuel et assister aux vérifications sur site des Instruments de Mesurage.

### 11.2. Règles applicables en cas de défaillance des Instruments de Mesurage

---

En cas de constat d'un défaut de conformité d'un quelconque Instrument de Mesurage par rapport aux tolérances définies par la réglementation en vigueur :

i) Pour les Points de Livraison PIC :

Un redressement est effectué par le GRT jusqu'à soixante (60) jours précédant la date à laquelle le défaut de conformité d'un quelconque Instrument de Mesurage a été détecté.

Ce redressement est établi sur la base de tous les éléments d'appréciation dont peut disposer le GRT, qui informe l'Expéditeur du redressement effectué. Sous réserve de ses obligations de confidentialité, le GRT communique à l'Expéditeur les éléments justificatifs du redressement effectué. A défaut d'accord de l'Expéditeur sur cette procédure, le redressement est effectué sur la base de l'écart de mesure constaté lors de la vérification jusqu'au soixantième jour précédant la date à laquelle le défaut de conformité d'un quelconque Instrument de Mesurage a été détecté.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des Instruments de Mesurage, un Jour J quelconque, les Quantités d'Energie livrées ce Jour J sont estimées par le GRT sur la base de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer. Le GRT se rapproche, en tant que de besoin, du Consommateur Final ou de son représentant, ou du GRD concerné et de l'Expéditeur pour élaborer les valeurs de remplacement.

Sous réserve de ses obligations de confidentialité, le GRT communique à l'Expéditeur les valeurs ainsi déterminées et les éléments justificatifs du redressement effectué.

ii) Pour les Points de Livraison PITD :

Lorsque des accords (en particulier, accord assurant la gestion d'un Compte d'Ecart Inter-Opérateurs GRT-GRD aux PITD) sont signés entre le GRT et les GRD, les dispositions de ces accords s'appliquent.

En dehors de la signature d'accord entre GRT et GRD, les dispositions définies ci-dessus et relatives aux PIC s'appliquent.

### 11.3. Vérification des Instruments de Mesurage

---

L'Expéditeur peut, à tout moment, demander une vérification contradictoire, par le GRT, des Instruments de Mesurage situés sur les Postes de Livraison desservis au titre du Contrat. Les coûts de vérification sont supportés par le GRT si les Instruments de Mesurage vérifiés ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ; ils sont supportés par l'Expéditeur dans le cas contraire.

### 11.4. Exploitation des mesures

---

Le GRT peut librement utiliser les mesures qu'il a réalisées dans le cadre du Contrat, dans le respect de ses obligations de confidentialité.

Le GRT peut communiquer au Consommateur Final concerné les valeurs des Quantités d'Energie livrées à un Point de Livraison.

### 11.5. Règles relatives aux Unités des Quantités d'Energie

---

Une Quantité d'Energie exprimée en kWh (PCS 25°C) est convertie en Quantité d'Energie exprimée en MWh (PCS 0°C) en multipliant cette Quantité d'Energie par 1,0026 (un virgule zéro zéro vingt-six), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976, et en divisant le produit de cette multiplication par 1000 (mille).

Une Quantité d'Energie exprimée en MWh (PCS 0°C) est convertie en Quantité d'Energie exprimée en kWh (PCS 25°C) en multipliant cette Quantité d'Energie par 1000 et en divisant le produit de cette multiplication par 1,0026 (un virgule zéro zéro vingt-six), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976.

Toute Quantité d'Energie exprimée en MWh (PCS 0°C) est arrondie à 3 (trois) décimales significatives selon les règles décrites ci-dessous. Toute Quantité d'Energie exprimée en kWh (PCS 25°C) est arrondie à 0 (zéro) décimale significative selon les règles suivantes :

- une décimale non significative au-delà des 3 (respectivement 0) décimale(s) est égale à 0 (zéro), 1 (un), 2 (deux), 3 (trois) ou 4 (quatre). Une telle décimale n'incrémente pas la décimale significative précédente ;
- une décimale non significative au-delà des 3 (respectivement 0) décimale(s) est égale à 5 (cinq), 6 (six), 7 (sept), 8 (huit) ou 9 (neuf) et incrémente la décimale significative précédente.

En cas de litige sur les quantités d'énergies, seule la Quantité d'Energie exprimée en kWh (PCS 25°C) fait foi. En cas de litige sur les capacités, seule la capacité calculée sur la base d'une énergie exprimée en MWh (PCS 0°C) fait foi.

## 12 ARTICLE 12 : MAINTENANCE DU RESEAU DE TRANSPORT

Le GRT peut réduire les Capacités Souscrites par l'Expéditeur pendant le temps nécessaire aux travaux à réaliser sur ses installations et une partie des installations de GRTgaz, pour assurer les opérations de maintenance, d'essai, de renouvellement ou de développement sur le Réseau de Transport.

Dans le cas où de telles opérations seraient susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat, le GRT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de ces opérations, notamment en prenant en compte les prévisions communiquées par l'Expéditeur au titre du point 6.1 relatif aux prévisions de quantités d'énergie de la section 3 « Accès programmation au PEG, accès PEG au PEG et gestion opérationnelle tous points », et à en informer les Expéditeurs le plus tôt possible et au plus tard deux (2) mois avant le début prévu pour de telles opérations. Au plus tard cinq (5) jours avant le début des opérations concernées, le GRT notifie à l'Expéditeur les réductions de Capacité Journalière et de Capacité Horaire de Livraison et leur durée estimée.

Pendant la période de réalisation des opérations susvisées, les obligations du GRT sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations sur ses obligations.

L'Expéditeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRT et/ou de ses assureurs au titre des éventuelles conséquences d'une réduction de Capacité Journalière et de Capacité Horaire de Livraison réalisée par le GRT pour les conditions mentionnées au présent article.

Les modalités de publication des maintenances programmées et de calcul du taux de réduction sont disponibles sur le site internet du GRT :

<https://www.Teréga.fr/nos-publications/publications-transport/taux-de-reduction-et-maintenances-programmees.html>

## 13 ARTICLE 13 : SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES

Le GRT, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes, préserver l'intégrité du Réseau de Transport, garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires et/ou protéger l'environnement d'un préjudice grave, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction des Capacités Journalières et des Capacités Horaires de Livraison de l'Expéditeur.

Le GRT peut notamment notifier à l'Expéditeur, par tous moyens, des instructions opérationnelles que l'Expéditeur s'engage à respecter ou, le cas échéant, à faire respecter aux Consommateurs Finaux ou Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés.

Le GRT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de telles actions.

La mise en œuvre de telles actions peut conduire à une réduction de Capacité Journalière et de Capacité Horaire de Livraison par le GRT, conformément aux modalités prévues aux Conditions Opérationnelles.

L'Expéditeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRT et/ou de ses assureurs au titre des éventuelles conséquences d'une réduction de Capacité Journalière et de Capacité Horaire de Livraison réalisée par le GRT pour les conditions mentionnées au présent article, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 15 pour le(s) seul(s) cas où les actions de sécurité et instructions opérationnelles précisées au présent article seraient la conséquence d'une faute directe du GRT.

# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

## 14 ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

### 14.1. Cas de Force Majeure

---

Seront considérés comme des Cas de Force Majeure au titre du présent article les événements, faits et circonstances suivants :

- a) tout événement échappant au contrôle du GRT ou de l'Expéditeur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation. .
- b) toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa (i) précédent, dans la mesure où sa survenance affecte une Partie et l'empêche d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
  - o Grève ou lock-out du personnel d'une Partie ;
  - o Accident d'exploitation se produisant chez une Partie tel que bris ou panne de machine, de matériel ou de canalisation ne résultant pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
  - o Événement ou circonstance empêchant le GRT d'exécuter ses obligations au titre d'un Contrat de Raccordement, y compris en cas de suspension ou de résolution dudit Contrat de Raccordement, quelle qu'en soit la cause ;
  - o Défaillance d'un Opérateur Adjacent ;
  - o Mesures imposées par les pouvoirs publics liées à la défense, à la sécurité ou au service public ;
  - o Exécution d'Obligations de Service Public ;
  - o Etat de catastrophe naturelle constaté par arrêté par les autorités administratives compétentes en application de la loi de n°82-600 du 13 juillet 1982.
  - o Evènement conduisant Teréga à lancer des Ordres de Délestage, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 28 Novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.

Il est expressément convenu que la mise en œuvre de moyens raisonnables auxquels le GRT est tenu au titre du présent article n'inclut que les moyens propres dont ce dernier dispose en sa qualité Gestionnaire du Réseau de Transport, à l'exclusion de tout recours à des prestations de stockage, d'achat ou de vente de gaz naturel.

### 14.2. Suspension des obligations

---

Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution dans les Cas de Force Majeure visés ci-dessus, pour la durée et dans la limite des effets desdits Cas de Force Majeure sur lesdites obligations, à l'exception de l'obligation de l'Expéditeur de paiement du Prix de Transport stipulé à l'article 6.

Dans les Cas de Force Majeure visés à l'article 14.1 ci-dessus, le GRT pourra prendre toute mesure qu'il juge nécessaire, notamment la réduction des Capacités Journalières et des Capacités Horaires ou la fermeture du ou des Postes de Livraison concernés, pour éviter

d'enlever ou de livrer une Quantité d'Energie, sans que l'Expéditeur puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

### 14.3. Obligations de la Partie en Force Majeure

---

La Partie qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure doit en notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais, en exposant les circonstances et causes du Cas de Force Majeure.

La suspension des obligations prend effet à compter du jour où survient le Cas de Force Majeure, ou si la notification par la Partie se prévalant de ce Cas de Force Majeure n'est pas effectuée en temps utile, à partir du moment où la notification est effectuée. A défaut de cette notification, la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

Pendant la période de suspension de ses obligations et dès que possible, la Partie qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure informe l'autre Partie des conséquences du Cas de Force Majeure considéré sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat et de la date estimée de cessation du Cas de Force Majeure.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie qui se prévaut du Cas de Force Majeure doit prendre toute mesure utile permettant d'en minimiser les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat.

A la date de la cessation du Cas de Force majeure, l'Expéditeur reste tenu de son obligation d'équilibre visée à la Section 3.

### 14.4. Force majeure de longue durée

---

Dans l'hypothèse où un Cas de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat pour une durée supérieure à trente (30) jours, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Si l'empêchement est définitif, le GRT et l'Expéditeur pourront alors mettre fin au Contrat et chaque partie sera alors libérée de ses obligations.

### 14.5. Effet de la force majeure sur la durée du Contrat

---

La suspension des obligations d'une Partie résultant d'un Cas de Force Majeure est sans effet sur la durée du Contrat.

## 15 ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

### 15.1. Responsabilité à l'égard des tiers

---

Le GRT et l'Expéditeur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité délictuelle qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

A ce titre, le GRT s'engage à garantir l'Expéditeur contre les demandes qui auraient été formulées directement auprès de l'Expéditeur pour autant qu'elles résultent de l'inexécution ou

de l'exécution imparfaite par le GRT de ses obligations telles que définies dans le cadre du Contrat et que le GRT ait été en mesure de participer, en temps utile, à l'élaboration de la stratégie de défense et aux négociations relatives à ces demandes. Réciproquement, l'Expéditeur garantit le GRT contre les demandes qui auraient été formulées directement auprès du GRT pour autant qu'elles résultent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite par l'Expéditeur de ses obligations telles que définies dans le cadre du Contrat et que l'Expéditeur ait été en mesure de participer, en temps utile, à l'élaboration de la stratégie de défense et aux négociations relatives à ces demandes.

## 15.2. Responsabilité entre les Parties

---

### 15.2.1. DOMMAGES CORPORELS

Chaque Partie supporte les conséquences des dommages corporels qu'elle-même, son personnel, ses sous-traitants, fournisseurs ou prestataires de services pourraient causer à l'autre partie, à l'occasion des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

### 15.2.2. DOMMAGES MATERIELS ET DOMMAGES IMMATERIELS

Chaque Partie supporte les conséquences de tous dommages matériels causés aux installations, équipements et matériels appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que les dommages immatériels, tels que pertes de profit et plus généralement tous dommages autres que les dommages corporels et matériels subis par l'autre Partie, pour autant qu'ils résultent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite des obligations qui lui incombent respectivement dans le cadre du Contrat et sous réserve que la Partie lésée apporte la preuve de la faute commise, de la réalité et de la causalité des dommages et justifie leur calcul, qui ne saurait comporter d'élément spéculatif.

Toutefois, la responsabilité de chacune des Parties envers l'autre en vertu du présent article est limitée aux plafonds définis à l'article 15.2.3 ci-dessous ; en conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs à raison de tels dommages au-delà desdits plafonds. En outre, chaque Partie se porte fort et garante de faire renoncer ses propres assureurs à tout recours dans les mêmes termes et limites.

### 15.2.3. PLAFONDS DE RESPONSABILITE

La responsabilité du GRT et celle de l'Expéditeur est limitée cumulativement:

- par événement, à un million (1 000 000) d'euros;
- par année civile, à deux millions (2 000 000) d'euros.

Ces plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas aux articles 22.2 et 22.4.

## 16 ARTICLE 16 : ASSURANCES

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution du Contrat les garanties d'assurance nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chaque Partie s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, toutes attestations ou certificats délivrés par les compagnies d'assurance certifiant que les contrats d'assurance souscrits par les Parties comportent des plafonds de garanties pour un montant au moins équivalent à la limite de responsabilité définie à l'article 15.2.3 des Conditions Générales.

## 17 ARTICLE 17 : ADAPTATION ET REVISION DU CONTRAT

### 17.1. Modifications du Contrat consécutives à de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité administrative

---

En cas de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision d'une autorité compétente ou de la CRE au titre du code de l'énergie, devant s'appliquer aux Conditions Générales pendant leur période d'exécution, celles-ci s'appliqueront de plein droit à la date d'entrée en vigueur prévue et se substitueront ou s'ajusteront automatiquement aux présentes Conditions Générales à compter de ladite date d'entrée en vigueur sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées sur le Site Internet du GRT.

Si l'Expéditeur informe par écrit le GRT et lui démontre, dans les quinze (15) jours à compter de la date de publication des nouvelles Conditions Générales, que ces dernières constituent un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse et qu'il n'avait pas accepté d'assumer un tel risque lors de la conclusion du Contrat, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du réseau. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de publication des nouvelles conditions générales, l'Expéditeur pourra soumettre le différend au Comité de Règlement des Différents et des Sanctions de la CRE ou aux tribunaux compétents au titre du Contrat ou mettre fin au Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours, dans les conditions prévues à l'article 22.4 des Conditions Générales.

### 17.2. Révision du Contrat pour motifs raisonnables

---

Dans le cas où le GRT serait amené à modifier le Contrat hors hypothèses décrites au point 17.1 ci-dessus, notamment toutes restructurations ou reformulations nécessaires à l'initiative du GRT ou résultant de travaux de concertation à l'initiative de la CRE, les nouvelles Conditions Générales entreront en vigueur à la date de publication sur le site internet public du GRT, sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été notifiées par écrit et portées à la connaissance de l'Expéditeur au moins trente (30) jours avant leur date de publication.

Si dans les quinze (15) jours à compter de la publication des nouvelles Conditions Générales, l'Expéditeur informe par écrit le GRT et lui démontre que ces dernières conduisent à un déséquilibre significatif entre les obligations des Parties, ces dernières se rapprocheront et feront leurs meilleurs efforts afin de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du réseau. En cas d'accord entre les Parties ces adaptations seront contractualisées par voie d'avenant.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de publication des nouvelles conditions générales,, l'Expéditeur pourra

soumettre le différend au Comité de Règlement des Différents et des Sanctions de la CRE ou aux tribunaux compétents au titre du Contrat ou mettre fin au Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours, dans les conditions prévues à l'article 22.4 des Conditions Générales.

## 18 ARTICLE 18 : IMPOTS ET TAXES

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes, contributions ou prélèvements de même nature leur incombant en application de la législation en vigueur.

Le Prix stipulé au Contrat est exclusif de tout impôt, taxe, contribution ou prélèvement de même nature. Les montants dus par l'Expéditeur au titre du Contrat sont majorés de toute taxe, contribution ou prélèvement de même nature dus par l'Expéditeur en application de la législation en vigueur.

## 19 ARTICLE 19 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'Expéditeur fait son affaire, le cas échéant, de toutes les formalités administratives et douanières concernant les Quantités d'Energie mises à disposition du GRT dans le cadre du Contrat.

## 20 ARTICLE 20 : ECHANGE D'INFORMATION ET NOTIFICATIONS

Conformément aux modalités figurant à l'Annexe 3A, les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Sous réserve des dispositions prévues à l'Annexe 3A, toute notification au titre du Contrat devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue :

- i) le jour ouvrable même lorsqu'elle aura été donnée en main propre ;
- ii) le jour ouvrable suivant lorsqu'elle aura été envoyée par fac-similé, télécopie ou courrier électronique ;
- iii) le troisième jour ouvrable suivant l'expédition si celle-ci a été effectuée par un service spécial de coursier international ; ou
- iv) le cinquième jour ouvrable suivant l'envoi, quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Toute notification devra être adressée aux représentants respectifs des Parties indiqués aux Conditions Particulières.

## 21 ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE

Conformément à la réglementation en vigueur, le GRT s'engage à ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont il a eu connaissance en donnant accès au Réseau de Transport ou en négociant l'accès au Réseau de Transport.

Pendant la durée du Contrat et après qu'il aura pris fin pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité de toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, quel qu'en soit la nature ou support, qu'elle aura reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat.

La Partie destinataire d'une Information ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'interdit de la communiquer à des tiers (autres que ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes) sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. La Partie destinataire d'une Information s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité à ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- a) les Informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion du Contrat ; ou
- b) les Informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; ou
- c) les Informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie au Contrat ayant divulgué l'Information considérée ; ou
- d) les Informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère ; ou
- e) les Informations qui peuvent ou doivent être communiquées aux Consommateurs Industriels ou leurs représentants ou aux Opérateurs Adjacents concernés en application du Contrat.

Sous réserve de l'accord de l'Expéditeur, stipulé aux Conditions Particulières, les coordonnées de ce dernier sont publiées par le GRT sur son Site Internet.

## 22 ARTICLE 22 : RESILIATION ET SUSPENSION

### 22.1. Cas de résiliation

---

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations définies à l'alinéa ci-dessous, au titre du Contrat, et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au Contrat pour lesdits manquements ou de la suspension de ses propres obligations, l'autre Partie pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie en

cause de faire cesser le(s) manquement(s) constaté(s). Si cette mise en demeure est restée sans effet après un délai de quinze (15) jours, la Partie ayant procédé à cette mise en demeure pourra notifier la résiliation de plein droit et sans formalité judiciaire du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Est réputé constituer un manquement grave au titre du présent article :

- Pour le GRT :
  - le manquement à ses obligations stipulées dans la Section 3 « Accès et programmation au PEG, accès PEG et gestion opérationnelle tous points ».
- Pour l'Expéditeur :
  - le manquement à ses obligations stipulées à l'article 7 des Conditions Générales.
  - le manquement répété à ses obligations stipulées dans la Section 3 « Accès et programmation au PEG, accès PEG et gestion opérationnelle tous points ».

## 22.2. Résiliation pour faute de l'Expéditeur

---

Le Prix de Transport correspondant aux Capacités Souscrites ayant une Période de Validité restant à courir au moment de la résolution du Contrat sera consigné sur un compte bancaire ouvert spécifiquement à cet effet par le GRT.

Pendant la durée de la Période de Validité des Capacités Souscrites restant à courir, le GRT s'engage à mettre à disposition des tiers les Capacités Souscrites par l'Expéditeur. Le GRT remboursera à l'Expéditeur cent pour cent (100%) du cumul pro rata temporis du Prix de Transport correspondant aux Capacités Souscrites ainsi commercialisées. Le Prix de Transport correspondant aux Capacités Souscrites n'ayant pas pu être commercialisées, ainsi que l'intégralité des intérêts produits, seront acquis au GRT à la même date.

## 22.3. Résiliation pour faute du Gestionnaire du Réseau de Transport

---

L'Expéditeur est exonéré du paiement du Prix de Transport correspondant aux Capacités Souscrites ayant une Période de Validité restant à courir au moment de la résolution du Contrat.

## 22.4. Résiliation consécutive à une révision du Contrat

---

En cas de résiliation du Contrat dans le cadre de l'article 17, les sommes correspondant au cumul des Prix de Transport correspondant aux Capacités Souscrites ayant une Période de Validité restant à courir au moment de la résolution du Contrat seront consignées sur un compte bancaire ouvert spécifiquement à cet effet par le GRT.

Pendant la durée de Période de Validité des Capacités Souscrites restant à courir, le GRT s'engage à mettre à disposition des tiers les Capacités Souscrites par l'Expéditeur. Le GRT remboursera à l'Expéditeur cent pour cent (100%) du cumul pro rata temporis des Prix de Transport correspondant aux Capacités Souscrites ainsi commercialisées. Les sommes correspondant aux Capacités Souscrites n'ayant pas pu être commercialisées, ainsi que l'intégralité des intérêts produits, seront acquis au GRT à la même date.

## 22.5. Suspension

---

En cas d'Encours d'Équilibrage supérieur à cent pourcent (100%) pendant au moins trois (3) jours consécutifs, et si les quantités de Gaz manquantes ne peuvent être la conséquence d'un Cas de Force Majeure tel que mentionné à l'article 14 des présentes Conditions Générales, et sous réserve que Teréga ait correctement mis à disposition de l'Expéditeur les valeurs des Quantités Journalières enlevées et livrées des Jours considérés par les moyens de communication habituels, Teréga peut suspendre le Contrat de plein droit sans préavis ni

indemnité d'aucune sorte à verser à l'Expéditeur, après une mise en demeure adressée à ce dernier de payer le montant dû au titre de l'article 7.2 des Conditions Générales restée sans effet pendant un délai de deux (2) jours à compter de sa notification.

La suspension du contrat interdit à l'Expéditeur de souscrire de nouvelles Capacités et de nommer toute Quantité sur les réseaux de Teréga mais ne le délie pas de ses obligations contractuelles et notamment celle de payer les factures dont il est débiteur. Elle est appliquée sans préjudice de l'exercice des autres droits ouverts à Teréga au titre du Contrat.

Teréga peut mettre fin à la suspension du Contrat, sous cinq (5) Jours ouvrés, dès que l'Encours d'Équilibrage de l'Expéditeur est de nouveau inférieur à cent pourcent (100%).

## 23 ARTICLE 23 : CESSION

L'Expéditeur ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord écrit préalable du GRT. Le GRT s'engage à ne pas refuser un tel transfert, sauf pour des motifs raisonnables. En cas de violation de cette disposition, le GRT peut résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Si la cession du Contrat est agréée par le GRT, celle-ci ne sera valable qu'à compter de la signature d'un avenant au Contrat et de la constitution par le cessionnaire des garanties prévues à l'article 8.1 des Conditions Générales.

## 24 ARTICLE 24 : DIVISIBILITE

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée nulle en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition déclarée nulle par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

## 25 ARTICLE 25 : INTEGRALITE

Le Contrat, tel que défini à l'article 1 des Conditions Générales, constitue l'intégralité des conventions entre les Parties. Il annule et remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les Parties relatifs à cet objet.

## 26 ARTICLE 26 : TOLERANCE

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

## 27 ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

### 27.1. Droit applicable

---

Le Contrat est régi par le droit français.

## 27.2. Règlement des litiges

---

En cas de litige survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. La Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une notification précisant l'objet de sa contestation.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification mentionnée ci-dessus, chacune des Parties peut saisir les tribunaux compétents visés à l'article 27.3 ci-dessous.

## 27.3. Tribunaux compétents

---

Pour tous litiges relatifs au Contrat et notamment à sa validité, à son interprétation, à son exécution, à sa résiliation et à ses suites, les Parties font attribution exclusive de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris et/ou au Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS).

## 27.4. Langue du Contrat

---

Nonobstant toute traduction qui pourrait en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

# 28 ARTICLE 28 : SITE INTERNET OFFICIEL DU GRT

Le GRT met à disposition de l'Expéditeur un Site Internet sécurisé, appelé Teréga ESPACE TRANSPORT (TETRA), qui permet à celui-ci de :

- Consulter les Contrats de Transport et ses avenants,
- Consulter les factures (duplicata),
- Consulter les avoirs (duplicata) et bordereaux (duplicata) facturable au GRT
- Souscrire des capacités,
- Souscrire au Service Equilibrage Transport,
- Soumettre des déclarations conjointes,
- Céder des capacités conformément aux dispositions de la Section 2,
- Consulter les consommations aux PIC et PITD en cours de journée,
- Consulter les consommations des clients télé relevés raccordés aux réseaux de GrdF et Regaz en cours de journée,
- Consulter les prévisions de consommation des clients non télé relevés raccordés aux réseaux de GrdF et Regaz la veille et en cours de journée,
- Consulter les capacités normalisées aux PITD et aux PS rattachés,
- Consulter les programmes successifs et d'allocation.

La confidentialité est assurée par le cryptage des données échangées entre le navigateur de l'Expéditeur et le serveur Internet du GRT en s'appuyant pour cela sur un certificat qui peut être vérifié auprès des instances internationales.

Toute demande de capacité de transport exprimée par l'Expéditeur au moyen du Site Internet est réputée, à l'égard du GRT, être faite par des personnes dûment habilitées, c'est-à-dire disposant des pouvoirs d'engager l'Expéditeur sur le plan financier ainsi que des droits en matière de sécurité informatique. En conséquence, l'Expéditeur désigne au GRT nominativement la ou les personnes physiques habilitées par lui à procéder à ces demandes.

Le GRT adresse à l'Expéditeur, pour chaque personne habilitée, ses identifiants de connexion.

Le GRT ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de la communication à toute personne, tiers ou non, ou de l'utilisation par toute personne non habilitée des mots de passe et identifiants confidentiels. L'Expéditeur tient à jour la liste des personnes dûment habilitées et prend toutes dispositions pour gérer les changements de ces personnes lors des mouvements de personnel.

L'Expéditeur prend vis à vis de ses éventuels sous-traitants toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des données dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et notamment par le biais d'un accès au Site Internet du GRT.

Le GRT fait ses meilleurs efforts pour assurer aux Expéditeurs un accès continu au Site Internet. Il ne saurait être tenu pour responsable du retard ou de l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles en cas d'indisponibilité du site du fait de piratage informatique, ou de privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive de l'accès au réseau Internet, pour quelque cause que ce soit et notamment pannes ou indisponibilités inhérentes au serveur d'hébergement ou de tout système d'information nécessaire à la transmission des données.

L'Expéditeur prend toutes mesures appropriées pour protéger ses matériels informatiques, données et logiciels, notamment contre la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou contre leur utilisation par des tiers non habilités.

Le GRT informe l'Expéditeur que les données et fonctionnalités accessibles sur son Site Internet sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du développement du site. Le GRT pourra proposer dans ce cadre de nouvelles fonctionnalités, gratuites ou payantes.

Toute transaction ayant générée des notifications électroniques d'acceptation par le GRT, constitue une signature électronique ayant entre les parties la même valeur qu'une signature manuscrite et constitue la preuve des transactions et de leur acceptation par le GRT.

## 29 DEMATERIALIZATION

Le présent Contrat n'est pas concerné par un processus de dématérialisation et de signature électronique.

[ou]

Le processus de dématérialisation de ces documents envisagé par les Parties au moyen de la Plateforme telle que définie à l'article 1 « Définitions », repose sur l'utilisation d'outils de signature électronique garantissant l'identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et le document ainsi que le consentement du signataire quant au contenu du document.

Les Parties conviennent expressément que le Document Electronique Signé :

- constitue l'original du document ;
- est établi et conservé sur la Plateforme dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Document Electronique Signé, sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le Document Electronique Signé vaut preuve du contenu du Document Electronique Signé, de l'identité du Signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent du Document Electronique Signé.

*Il est précisé qu'un Document Electronique Signé ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que s'il avait été établi, signé et conservé sur support papier.*

*Il appartient à chaque Partie de veiller à ce que le signataire dispose des délégations de pouvoirs nécessaires. Le défaut d'une Partie dans la gestion de ces délégations de pouvoirs ne pourra pas être opposé à l'autre Partie pour faire échec à la valeur juridique du Document Electronique Signé.*

Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la transmission électronique du Document Electronique Signé réalisée au moyen de la Plateforme vaut preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'horodatation du Document Electronique Signé par l'une des Parties et de la réception du Document Electronique Signé par l'autre Partie ; étant précisé que l'envoi et la réception sont réputés intervenir au même instant.